



## CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.11

Français

Original: Anglais

### LIGNES ELECTRIQUES ET OISEAUX MIGRATEURS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion  
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

*Rappelant* l'Article III 4(b) de la Convention qui demande aux Parties de s'efforcer à, notamment, prévenir, éliminer, compenser ou minimiser, comme il convient, les effets défavorables des activités ou les obstacles qui sérieusement entravent la migration des espèces;

*Rappelant par ailleurs* la Res.7.4 relative à l'électrocution des oiseaux migrateurs, qui encourage les Parties à prendre les mesures appropriées afin de réduire ou d'éviter l'électrocution des oiseaux migrateurs par les lignes électriques moyenne tension en mettant en place un certain nombre de mesures d'atténuation des risques;

*Notant* que la Res.7.4 et les pratiques suggérées pour la protection des oiseaux vis-à-vis des lignes électriques (PNUE/CMS/Inf.7.21) sont toujours valides;

*Notant avec satisfaction* la Recommandation n° 110, qui a été adoptée en 2004 par le comité permanent de la Convention sur la Conservation de la faune sauvage et des habitats naturels européens (Bern Convention) concernant la réduction des effets nuisibles sur les oiseaux, des installations aériennes (lignes électriques) destinées au transport de l'électricité;

*Accueillant* le rapport des gouvernements sur la mise en œuvre de la recommandation n° 110/2004 (T-PVS/Fichiers (2010) 11), telles qu'elle a été présentée à la 30<sup>ème</sup> réunion du comité permanent de la Convention de Bern et décrivant les mesures intéressantes prises par les Parties pour réduire les effets délétères des lignes électriques;

*Accueillant en outre* la «déclaration de position sur les oiseaux et les lignes électriques: risques que représentent les lignes électriques pour les oiseaux et comment réduire ces effets délétères», adoptée en 2007 par le BirdLife International Birds and Habitats Directives Task Force (groupe de travail BirdLife International sur les directives « oiseaux » et « habitats »), appelant des mesures techniques appropriées afin de réduire les effets délétères des lignes électriques;

*Insistant* sur le besoin de collecter des données sur la distribution, la taille de population et le mouvement des oiseaux, cela étant une partie essentielle de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), avant et/ou pendant la phase de planification d'une ligne électrique, et le besoin de surveiller régulièrement la mortalité causée par l'électrocution et la collision des oiseaux avec les lignes électriques existantes;

*Accueillant* la «Déclaration de Budapest sur les lignes électriques et la protection des oiseaux», telle qu'elle fut adoptée le 13 avril 2011 par la Conférence sur les «lignes électriques et la mortalité des oiseaux en Europe» qui demande, entre autre, un programme international constitué de groupes d'experts internationaux sur les lignes électriques et la sécurité des oiseaux, une diffusion des connaissances et une meilleure planification des lignes électriques en prenant en compte des données sur la distribution des oiseaux;

*Rappelant* les «directives sur la façon d'éviter, minimiser ou réduire l'impact du développement des infrastructures et autres interférences affectant les oiseaux d'eau» de l'AEWA (directives n° 11 sur la Conservation - Conservation Guidelines n° 11), où figurent un certain nombre de recommandations pertinentes;

*Reconnaissant* l'importance pour la société de maintenir une alimentation électrique stable, et sachant que les électrocutions causent parfois, en particulier, des pannes ou des ruptures dans l'approvisionnement d'électricité et vu que l'emplacement approprié et des mesures d'atténuation appliquées aux lignes électriques amène une situation « gagnant-gagnant » pour les oiseaux et pour la stabilité de l'alimentation électrique;

*Notant* «l'examen du conflit entre les oiseaux migrateurs et les réseaux électriques dans la région Afrique-Eurasie» (PNUE/CMS/Conf.10.29) et, *préoccupé* que dans la région d'Afrique-Eurasie des dizaines de millions d'oiseaux migrateurs sont tués chaque année en raison d'électrocution et de collision, y compris des cigognes, des grues, de nombreux d'autres espèces d'oiseaux aquatiques, des oiseaux de proie, des outardes et des tétraonidés;

*Notant* qu'un grand nombre d'oiseaux tués par électrocution et/ou collision sont des espèces protégées au niveau international, y compris celles qui sont sous la responsabilité de la CMS et des instruments de la CMS, comme les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie, l'outarde d'Europe centrale et les oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie;

*Préoccupé* par le fait que davantage de recherche et de surveillance à propos des oiseaux et des lignes électrique est requis de toute urgence, que seules quelques études suffisamment bien conçues sont actuellement disponibles, pour aider à orienter la politique et qu'il y a un sérieux biais dans la recherche géographique qui doit être abordée;

*Reconnaissant* les conclusions et recommandations au sujet des oiseaux et des lignes électriques présentées à la COP10 dans le document (PNUE/CMS/Conf.10.29) qui, entre autre, mettent en évidence que le nombre d'oiseaux tués peut être substantiellement réduit si les mesures d'atténuation sont appliquées pendant la planification et la construction des lignes électriques;

*Accueillant* les «directives sur la façon d'éviter ou de réduire l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie» (PNUE/CMS/Conf.10.30), qui offrent des directives pratiques et complètes sur, notamment, des mesures d'atténuation, des études et une surveillance des oiseaux sur la conception technique des lignes électriques;

*Reconnaissant* qu'un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition appliquent déjà des mesures d'atténuation, par exemple, lors de la planification de l'emplacement et de l'acheminement des nouvelles lignes électriques;

*Notant avec satisfaction* également le projet du PNUD / FEM sur les oiseaux migrateurs planeurs qui est mis en œuvre par BirdLife International, et qui vise à assurer que les besoins de conservation de ces oiseaux migrateurs soient abordés par l'industrie, y compris le secteur de l'énergie, le long de la voie migratoire de la mer Rouge et de la vallée du Rift, et le potentiel de ce projet qui doit promouvoir la mise en œuvre de cette résolution et les directives ci-dessus aux niveaux national et local;

*Notant avec satisfaction* que des financements ont été mis à disposition, entre autre, par le biais du programme EU/LIFE, afin de prendre des mesures immédiates dans le but de protéger un certain nombre d'espèces rares, notamment la grande outarde (*Otis tarda*) et l'aigle impérial (*Aquila heliaca*), de l'électrocution et de la collision;

*Reconnaissant et remerciant* la RWE Rhein-Ruhr Netzservice GmbH pour son généreux soutien financier destiné au développement et à la production des documents d'instructions et d'examen mentionnés ci-dessus (PNUE/CMS/Conf.10.29 et PNUE/CMS/Conf.10.30); et

*Notant avec satisfaction* les discussions de la 17<sup>ème</sup> réunion du Conseil scientifique et celles lors du Comité technique de l'AEWA lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion portant sur les ébauches des examens mentionnés ci-dessus et les documents d'instructions sur les lignes électriques et les oiseaux, et *conscient que* ces forums ont été porteur de conseils qui ont été incorporés dans les deux documents;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Accueille* la «directive sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Asie» (PNUE/CMS/Conf.10.30);

2. *Incite* les Parties et *encourage* les non-Parties à mettre en place ces directives selon le cas et à:

2.1 *appliquer*, dans la région Afrique-Eurasie dans la mesure du possible, et comme applicable partout les directives n° 11 sur la Conservation EWA portant sur les procédures d'évaluation environnementale stratégique (Strategic Environmental Assessment - SEA) et d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) au sujet du développement des lignes électriques;

2.2 *consulter* régulièrement les parties prenantes impliquées, y compris les agences gouvernementales, les organismes scientifiques, les organisations non-gouvernementales et le secteur énergétique, afin de surveiller conjointement l'impact des lignes électriques sur les oiseaux et de convenir sur une politique d'actions commune;

2.3 établir une base de référence des distributions des oiseaux, des tailles de populations, des migrations et des déplacements y inclus entre les zones de reproduction, de repos et d'alimentation, le plus tôt possible dans la planification de tout projet de ligne électrique, sur une période d'au moins un an, en portant une attention particulière aux espèces connues pour être souvent victimes d'électrocution ou de collision et si de telles études identifient le

moindre risque que tout effort soit entrepris pour assurer que ces risques soient évités;

- 2.4 *concevoir* l'emplacement, le cheminement et la direction des lignes électriques sur la base des cartes de zones nationales et éviter, dans la mesure du possible, des constructions le long des voies majeures de migration et dans les habitats en construction de conservation importante, telles que les zones à oiseaux importantes, les zones protégées, les sites Ramsar, le réseau de sites de voies migratoires Asie de l'Est – Australie, le réseau de sites d'Asie centrale Ouest pour la grue de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau et d'autres sites critiques tels qu'ils ont été identifiés par l'outil Critical Site Network (CSN) pour la région Afrique-Eurasie;
- 2.5 identifier les sections de lignes électriques existantes, causant des blessures et/ou une mortalité dont la fréquence est assez élevée du fait d'électrocution et/ou de collisions, et les modifier en priorité en appliquant les techniques recommandées par les directives dans (PNUE/CMS/Conf.10.30) et;
- 2.6 *Surveiller régulièrement et évaluer* l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux au niveau national, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation prises afin de réduire l'impact de ces lignes sur les populations d'oiseaux.

3. *Presse* les Parties et invite les Etats non-Parties, les organisations inter-gouvernementales et autres institutions pertinentes, le cas échéant, d'inclure les mesures contenues dans cette résolution dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique et dans les législations, si applicable, afin de s'assurer que l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux est réduit et *demande aux* Parties de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en place de cette résolution à chaque conférence des Parties dans le cadre de leur rapport national;

4. *Encourage* les compagnies électriques comme la RWE du service de réseaux électriques du Rhin et de la Rhur GmbH à diffuser largement les directives au sein de leur réseau, y compris lors des conférences pertinentes;

5. *Demande* au conseil scientifique, en particulier aux groupes de travail sur les oiseaux et les voies de migration, de surveiller la mise en œuvre de cette résolution et de fournir d'autres directives lorsque de nouveaux développements sur la réduction de l'impact des lignes sur les oiseaux sont disponibles, comme par exemple de meilleures techniques d'atténuation;

6. *Charge* le Secrétariat, en coopération étroite avec les Accords de la CMS concernés, de se consulter avec le Secrétariat de la Convention de Bern afin, comme il convient, de régulièrement mettre à jour les directives relatives à l'atténuation et de les diffuser à leurs Parties respectives; et

7. *Presse* des Parties, et invite le PNUE et d'autres organisations internationales, ainsi qu'au secteur énergétique, pour financièrement soutenir la mise en place de cette résolution.